

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une
Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la
République française et le Gouvernement du Royaume de
Suède (ensemble un Protocole),*

Par M. Philippe MACHEFER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jean Lecanuet, président; Antoine Andrieux, Georges Ropiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents; Serge Boucheny, Michel d'Allières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel Alloncle, Gilbert Bellin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldagués, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Fcrest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Meril, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisanl, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Vollquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e légia.): 1928, 2167 et In-8° 414.

Sénat: 203 (1980-1981).

Traités et conventions. — Assurance vieillesse - Etudiants - Fonds national de solidarité - Sécurité sociale (généralités) - Suède.

ANALYSE SOMMAIRE

La Convention franco-suédoise sur la sécurité sociale garantit l'égalité de traitement entre ressortissants français et suédois au regard des droits et obligations prévus par les législations de sécurité sociale en France et en Suède.

Elle traite des problèmes d'assurance maladie, maternité et allocation décès, des pensions d'invalidité et de vieillesse, des accidents du travail et des maladies professionnelles, des prestations familiales, et contient des dispositions relatives au chômage.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation de la Convention de sécurité sociale conclue le 12 décembre 1969 entre la France et la Suède.

Le développement des échanges entre nos deux pays, qui a entraîné un accroissement du nombre des Français résidant en Suède et des Suédois résidant en France, a rendu nécessaire la conclusion de cette Convention.

Elle répond à une double nécessité qui est de garantir aux communautés française et suédoise en Suède et en France, le maintien des droits qu'elles se sont acquis au régime de sécurité sociale des deux Etats, ainsi que de compléter la protection sociale en faveur des personnes qui participent aux relations économiques entre les deux pays.

Ainsi qu'il a été indiqué à l'Assemblée Nationale, les Français travaillant en Suède sont évalués à environ 2 770 dont 800 à 900 sont détachés pour une période de deux ou trois ans, auprès d'entreprises. Le nombre de Suédois ayant une activité en France s'élève à environ 1 000, auxquels il convient d'ajouter 2 000 retraités.

Les négociations ont été relativement difficiles en raison de l'originalité du système suédois de sécurité sociale par rapport au régime français. Trois négociations se sont tenues respectivement en juillet 1976, juillet 1977 et février 1978, avant d'aboutir à sa signature le 12 décembre 1979.

Le système suédois est en effet très élaboré et organisé de manière décentralisée. Les négociateurs ont également eu le souci d'élaborer un texte proche des règlements de la Communauté économique européenne conclus en ce domaine.

La Convention garantit l'égalité des traitements entre ressortissants français et suédois au regard des droits et obligations prévus par les législations de sécurité sociale en France et en Suède. Elle prévoit également le maintien, en cas de transfert

de résidence d'un Etat contractant dans l'autre Etat, des droits acquis ou en cours d'acquisition au titre d'une activité professionnelle, en particulier par l'utilisation, sous certaines conditions, de la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à prestation.

Enfin, la Convention prévoit l'application de la législation en vigueur dans le pays du lieu de travail ou de résidence.

L'article 2 de la Convention énumère les législations auxquelles s'applique l'Accord, d'abord en Suède et ensuite en France.

Le titre II de la Convention traite des problèmes d'assurance maladie, maternité et allocation décès.

Le titre III concerne les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Le droit à pension d'invalidité sera calculé au prorata des périodes d'assurance accomplies dans un Etat, et à la charge du régime de sécurité sociale de cet Etat lorsque le risque survient, alors que l'intéressé est assuré dans l'autre Etat contractant, sans préjudice des droits acquis au régime d'affiliation au moment de la survenance du risque.

Le titre IV traite des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le titre V règle la question des prestations familiales et le titre VI contient des dispositions relatives au chômage.

Bien qu'il ne s'agisse pas en France d'une législation de sécurité sociale, ces dispositions concernant la protection contre le chômage ont été intégrées dans cette Convention afin de tenir compte de la réglementation suédoise.

Le titre VII contient des dispositions précisant notamment qu'un arrangement administratif devrait être arrêté par les autorités compétentes des deux pays afin de fixer les conditions d'application de la Convention.

CONCLUSION

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut que se féliciter de cet Accord entre la France et la Suède qui concrétise les relations traditionnellement excellentes entre nos deux pays. Aussi vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, ensemble un Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signés à Stockholm le 12 décembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 1928 de l'Assemblée Nationale.